

# **GLOBAL SWITCH (FRANCE) HOLDING**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
CAPITAL SOCIAL : 2.000.000 EUROS  
SIÈGE SOCIAL : 7-9, RUE PETIT- 92110 CLICHY**

---

## **STATUTS**

---

Mis à jour au **31 MARS 2017**

**Certifiés conformes par le président**



**LE SOUSSIGNE :**

- **ICT Centre France BV**, société de droit hollandais au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé Johan Huizingalaan 759, Slotervaart 1066 VH Amsterdam, Pays-Bas, immatriculée au registre des sociétés d'Amsterdam sous le numéro 27152864, représentée par Monsieur Bert Ronduite, son représentant légal dûment autorisé,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, et autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale **Global Switch (France) Holding**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social. Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification de la société et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

**ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et dans tous autres pays

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 7-9, rue Petit 92110 Clichy.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés. En cas de transfert par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

L'associé unique apporte à la société 13.756.970 parts sociales de sa filiale, la société Global Switch (Paris), SARL. L'apport est rémunéré par l'attribution de 2.000.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, assorties d'une prime d'émission de 42,090 euros par action, soit une valeur totale de 86.179.000 euros.

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport établi le 11 janvier 2010 par M. Cédric Osouf, commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre. Ledit rapport a été déposé au lieu du futur siège social trois jours avant la signature des présentes. Une copie de ce rapport est annexée aux présents statuts (Annexe 1).

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de € 2.000.000. Il est divisé en 2.000.000 actions de 1 (un) euro chacune, toutes de même catégorie.

**ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
3. Les actions sont librement cessibles.

**ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

**ARTICLE 11 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****11.1 – LE PRESIDENT**

La société est représentée, dans ses rapports avec les tiers, par un président (personne physique ou morale) désigné par l'associé unique ou le collège des associés. La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président n'est pas nécessairement associé.

La rémunération éventuelle du président est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à la majorité absolue.

Le président, s'il s'agit d'une personne morale, devra nommer un représentant permanent.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, toujours sous réserve des pouvoirs expressément réservés de droit aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec des tiers, la société est engagée par les actes du président, même lorsque ces actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

### **11.2 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peu(ven)t nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, ayant, à titre habituel, le pouvoir d'engager la société. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

Le directeur général peut ou non être associé.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, y compris concernant l'arrêté des comptes de la société, l'établissement de tout rapport de gestion et la signature de tout document social ou de gestion.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à la majorité absolue.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

### **11.3 - DIRECTOIRE**

La société peut également être administrée par un directoire, composé du président et des directeurs généraux.

Le directoire détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société. A cet effet, le directoire procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du directoire sont nommés pour la durée de leurs mandats de président ou directeurs généraux. La cessation de leurs mandats de président ou directeurs généraux entraîne automatiquement la cessation de leurs mandats en qualité de membres du directoire sans que cela ne puisse donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président de la société assume de plein droit les fonctions de président du directoire.

Le directoire se réunit sur convocation de son président, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les membres du directoire sont convoqués aux séances du directoire par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du directoire peuvent aussi se tenir par voie de consultation écrite des membres du directoire ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Dans ce cas, le président ou un directeur général rédige un procès-verbal récapitulatif qu'il date et signe. Il doit en adresser immédiatement copie par tout moyen aux autres membres du directoire.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signé par au moins un membre du directoire.

## **ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

### **12.1 – ASSOCIE UNIQUE**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

### **12.2 – PLURALITE D'ASSOCIES**

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants,

l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

#### **ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six exercices par l'associé unique ou par décision collective des associés pour examiner et approuver les comptes de la société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### **ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE**

Le président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail.

A cette fin, le président organisera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise, dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des questions concernées.

**ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES**

Toute décision ayant pour effet une modification des présents statuts, augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusion, scission ou apport partiel d'actifs, ainsi que toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination, la rémunération ou la révocation du président, du(des) directeur(s) général(aux) ou des commissaires aux comptes, la dissolution, doit, pour être valable, être décidée par l'associé unique ou recueillir l'unanimité des voix du collège des associés, sur consultation écrite ou en assemblée générale.

Les autres décisions doivent être adoptées à la majorité simple.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un directeur général en l'absence du président, soit par un associé ou groupe d'associés détenant au moins 50 % du capital social, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres adressées à chaque associé ou par tout autre procédé de communication écrite telle que télécopie, télex ou autre, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signées par chacun des associés.

Les assemblées générales peuvent aussi se tenir par voie de consultation écrite des associés ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Ces décisions sont prises aux conditions de majorité prévues dans les présents statuts pour les assemblées générales.

**Consultations écrites**

En cas de consultation écrite des associés, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ou le rapport de la direction ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication écrite. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours et d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite. A réception des votes des associés, le président, ou un directeur général en l'absence du président, rédige un procès-verbal récapitulatif signé par lui-même sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### Téléconférence

En cas de délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le président, ou un directeur général en l'absence du président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le président, ou un directeur général en l'absence du président, en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés en retournent un exemplaire signé au président, ou un directeur général en l'absence du président, avec leur accord. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

### ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le président, ou un directeur général en l'absence du président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

## **GLOBAL SWITCH (FRANCE) HOLDING**

Société par actions simplifiée  
Capital social : € 2.000.000  
Siège social : 7-9 rue Petit, 92110 Clichy  
519 870 406 RCS Nanterre

### **POUVOIR**

Le soussigné, Monsieur Patrick O'Driscoll, demeurant 7 Mill View Close, Exell, Surrey KT17 2DW, Royaume-Uni, agissant en qualité de Président de la société Global Switch (France) Holding, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.000.000 euros dont le siège social est situé au 7-9 rue Petit, 92110 Clichy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 519 870 406 (la « Société »).

Donne tous pouvoirs à :

- Reed Smith LLP, 42 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris ; et
- Juris & Actis Consulting, 44 rue Fortuny, 75017 Paris

afin, au nom et pour le compte de la Société que je représente, de procéder au dépôt de toute requête aux fins de prorogation du délai d'approbation des comptes de l'exercice clos de la Société auprès de la juridiction compétente, de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce compétent et partout où besoin sera, toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des formalités et publicités légales afférentes à la Société.

Je donne également pouvoir de déposer les déclarations modificatives rectifiant, complétant ou annulant les mentions qui y sont portées ainsi que signer toutes formules et registres.

Fait à Exell

Le 31 03 2017



---

**Monsieur Patrick O'Driscoll**  
Président